



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N°2005-06859

**Relatif à l'OUVERTURE et à la CLOTURE de la CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2005/2006 DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables,
VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 20 mai 2005
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le Département de l'ISERE :

du 11 septembre 2005 à 7 heures,
au 28 février 2006 au soir.

La chasse est autorisée aux heures suivantes pour le petit gibier de plaine et les oiseaux de passage :

Heures d'ouverture : 01/11 au 30/11 : 7 h 30
01/12 au 28/02 : 8 h
Heure de fermeture : 01/11 au 28/02 : 17 h

.../...

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

- PETIT GIBIER DE MONTAGNE -

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés ; **carnet de prélèvement obligatoire**
Bartavelle soumise à plan de chasse.

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Marmotte	11/09/2005	2/10/2005	- Chasse de la Marmotte autorisée dans le massif de Belledonne uniquement les 18 et 25 septembre 2005, - Chasse de la Marmotte interdite dans les massifs de : VERCORS – CHARTREUSE - OBIOU – CONNEXE et SENEPI,
Bartavelle Tétras-lyre Lagopède Gélinotte des Bois Lièvre variable	Fixée ultérieurement	10/11/2005	- Tir du Lagopède interdit dans le massif du Vercors. - Tir du Lagopède autorisé dès le 11 septembre 2005 sur le territoire de Bramant, commune de VAUJANY - Ouverture de la chasse du Tétras-lyre le 25 septembre 2005 dans la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, sous réserve du succès de la reproduction ; chasse uniquement les dimanches et jours fériés.

- PETIT GIBIER DE PLAINE -

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Putois Belette Ragondin Rat musqué Renard Fouine Martre Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Etourneau sansonnet Geai des chênes	11/09/2005	28/02/2006	- oiseaux et mustélidés : chasse en temps de neige interdite, - chiens autorisés en temps de neige jusqu'au 8 janvier 2006 inclus pour renard, ragondin et rat musqué, - chasse avec chiens autorisée uniquement les samedis et dimanches à partir du 9 janvier 2006 ou en temps de neige avant le 9 janvier 2006, - nombre de chiens limité à 5 par détenteur du droit de chasse à partir du 9 janvier 2006 ou en temps de neige avant le 9 janvier 2006, - toute la saison par temps de neige et à partir du 9 janvier 2006 : chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué qui devra dresser la liste des participants et adresser un compte-rendu des opérations à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère au plus tard le 31 mars 2006,
Perdrix grise et rouge	11/09/2005	10/11/2005	
Lièvre commun	2/10/2005	04/12/2005	Chasse autorisée uniquement les jeudis, samedis, dimanches, et jours fériés.
Faisan Lapin de garenne Autres espèces chassables arrêté ministériel du 26/06/87	11/09/2005	08/01/2006	Chasse du Lapin de garenne autorisée sur les Cantons de VIENNE NORD et SUD, ROUSSILLON, LA VERPILLIERE et HEYRIEUX jusqu'au 28 février 2006, y compris à l'aide du furet.

- GRAND GIBIER -

Le port d'un baudrier, d'un gilet ou d'une casquette fluorescents est obligatoire pour les traqueurs et les chasseurs postés afin de respecter les mesures de sécurité indispensables.

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Chevreuril Daim Cerf d'Europe Cerf Sika Mouflon Chamois	11/09/2005 (1/07/05 pour chevreuril et daim et 1/09/05 pour cerf, mouflon et chamois avec arrêté individuel)	31/01/2006	• Soumis à plan de chasse, • Chasse autorisée en temps de neige, • Chevreuril, cerf d'Europe, cerf sika et daim : - chiens interdits en temps de neige, - chasse avec chiens au nombre maximum de 5 autorisée uniquement les samedis et dimanches à partir du 9 janvier 2006, • Cerf d'Europe : chasse avec chien interdite jusqu'au 15 octobre 2005 inclus, • Mouflon, Chamois : chasse à l'approche uniquement. Approche et affût combinés autorisés dans le massif de Chartreuse pour le mouflon uniquement. Approche et affût combinés autorisés dans le massif du Vercors. • Réouverture du chevreuril et du daim au 1^{er} juin 2006 avec arrêté individuel.
Sanglier	11/09/2005 (1/07/05 avec arrêté individuel)	28/02/2006	• Réouverture au 1^{er} juin 2006 avec arrêté individuel, • Chiens autorisés en temps de neige jusqu'au 8 janvier 2006 inclus, • chasse avec chien autorisée uniquement les samedis et dimanches à partir du 9 janvier 2006 ou en temps de neige avant le 9 janvier 2006, • Nombre de chiens limité à 5 par détenteur du droit de chasse à partir du 9 janvier 2006 ou en temps de neige avant le 9 janvier 2006, • Toute la saison par temps de neige et à partir du 9 janvier 2006, chasse organisée à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Déclaration obligatoire auprès du détenteur du droit de chasse sur un registre,

Il est rappelé que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article L 420-3 du Code de l'Environnement, tout traqueur doit être muni du permis de chasser.

- GIBIER D'EAU et

OISEAUX DE PASSAGE-

Dates d'ouverture et de fermeture fixées par des textes législatifs et réglementaires

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
GIBIER D'EAU	OISEAUX DE PASSAGE
- Chasse autorisée uniquement à moins de 30 mètres des cours d'eau et canaux mentionnés sur l'arrêté, plans d'eau ayant une superficie d'au moins 1 ha et tous marais non asséchés ayant une superficie d'au moins 2 ha : 1) avant le 11 septembre 2005, 2) par temps de neige, - Chasse interdite à moins de 30 mètres des plans d'eau, cours d'eau et marais classés en réserve de chasse.	- Chasse interdite par temps de neige, Bécasse : <u>Avant le 09/01/2006 :</u> Prélèvement autorisée par jour et par chasseur égal à trois oiseaux, <u>A partir du 09/01/2006 :</u> Chasse autorisée seulement dans les bois de plus de 3 ha. Les chiens d'arrêt ou spaniels sont obligatoires et doivent être munis d'un grelot. Le prélèvement journalier autorisé est limité à un oiseau par chasseur, Janvier : chasse autorisée uniquement le samedi et le dimanche, Février : chasse autorisée uniquement le dimanche. Autres oiseaux de passage : à partir du 09/01/2006 : Chasse autorisée uniquement les lundi, jeudi, samedi et dimanche, L'utilisation des chiens est interdite, Ne peuvent être chassés qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, Pour se rendre au poste ainsi que pour en revenir, l'arme doit être démontée ou mise dans un fourreau.

ARTICLE 3 - La chasse sera fermée exceptionnellement pour l'organisation de comptages sauf annulation générale des recensements y compris le matin même sur la totalité du territoire des communes concernées :

- le 22 octobre ou le 5 novembre sur les unités de gestion chamois n° 2 – 3 et 4 (CORDEAC – PELLAFOL – ST BAUDILLE ET PIPET – ST SEBASTIEN – MENS – TREMINIS – LALLEY – PREBOIS – ST MAURICE ENTRIEVES – MONESTIER DU PERCY),
- le 11 ou le 19 novembre sur l'unité de gestion chamois n° 5 (CHATEAU BERNARD – CHICHILIANNE – CORRENCON EN VERCORS – GRESSE EN VERCORS – LE PERCY – ROISSARD – ST ANDEOL – ST GUILLAUME - ST MARTIN DE CLELLES – ST MICHEL LES PORTES - ST PAUL LES MONESTIER – MIRIBEL LANCHATRE).

ARTICLE 4 - **Dans les réserves de chasse et de faune sauvage** où il est autorisé, le plan de chasse s'exerce sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué qui doit dresser la liste de l'unique équipe de participants, indiquer l'espèce recherchée et prévenir le bureau de la brigade O.N.C.F.S. concernée.

Les battues avec chiens ne pourront se dérouler qu'à partir de 12 heures, le matin étant réservé à la recherche du pied, chiens tenus en laisse. Le nombre de chiens est limité à 5 par détenteur.

ARTICLE 5 - Pour l'exercice de la vènerie sous terre, la chasse y compris en temps de neige est autorisée jusqu'au 15 janvier 2006 au soir. La vènerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 15 mai 2006 au matin à la date d'ouverture générale de la chasse suivante.

Les équipages de vènerie sous terre devront rendre compte de leur activité et de leur prélèvement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au plus tard le 1er septembre 2006 pour la campagne écoulée.

ARTICLE 6 - Pour l'exercice de la vènerie sur terre, la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 15 septembre 2005 jusqu'au 31 mars 2006 au soir.

.../...

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire pour toute chasse collective, à partir de deux (cervidé – sanglier et renard) pendant toute la saison. La ou les espèce(s) chassée(s) doivent être précisées. Ce registre doit être conservé au siège social et tenu à disposition de tout agent chargé de la police de la chasse

Tout animal abattu soumis à plan de chasse ainsi que tout sanglier prélevé doit être déclaré dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

De même, tout chasseur doit déclarer ses prélèvements sur le tableau de chasse individuel distribué par le détenteur du droit de chasse et le lui restituer avant le 15 mars.

ARTICLE 8 - La recherche du gibier blessé est autorisée en tout lieu et en tout temps, à l'exception de la zone centrale du Parc National des Ecrins en l'absence d'une autorisation du Directeur de cet Etablissement (☎ 04 92 40 20 10), par Les conducteurs de chiens de sang dont les coordonnées suivent :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| • M. CIECIERSKI – LANS EN VERCORS | ☎ 04 76 95 46 81 ou portable 06 75 51 51 48 |
| • M. FOURNIER – ECHIROLLES | ☎ 04 76 40 72 04 ou portable 06 12 37 58 14 |
| • M. GRAZIANA – VILLARD BONNOT | ☎ 04 76 71 45 49 ou 04 76 08 15 35 |
| • M. JACQUET - Limite RHONE | ☎ 04 72 24 27 04 ou portable 06 68 54 29 77 |
| • M. LEGAT – COLOMBE | ☎ 04 76 55 56 20 ou portable 06 89 33 44 20 |
| • M. ROZAND - Limite DROME | ☎ 04 75 48 26 91 ou portable 06 11 11 78 35 |
| • M. PENON – VOUREY | ☎ 04 76 07 28 74 ou portable 06 82 37 23 61 |
| • M. VARNET – VILLETTE DE VIENNE | ☎ 04 74 57 94 85 ou portable 06 13 23 04 10 |
| • M. VIGNARD - FROGES | ☎ 04 76 45 69 25 ou portable 06 73 98 05 84 |
| • M. VUILLECARD - MONTBONNOT | ☎ 04 76 90 94 25 |

ARTICLE 9 - Dans l'enclave du Département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône, lieudit "Le Saugey", la chasse sera ouverte les mêmes jours que dans le département de l'Ain.

De même, dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (île du Rhône, lieudit "Le Pignier") la chasse sera ouverte pour chaque espèce de gibier aux mêmes dates que dans le département de l'Isère.

ARTICLE 10 - Sont prohibés :

- La chasse en temps de neige sauf exceptions prévues ci-dessus,
- La chasse du lapin au furet, sauf exception prévue à l'article 2,
- Le lâcher du sanglier hors enclos de chasse,
- La chasse de l'alouette avec miroir muni de facette(s) réfléchissante(s),
- L'élevage, le lâcher et la chasse de la perdrix choukar et du sylvilagus,
- Le lâcher de perdrix rouge dans les cantons de BOURG D'OISANS, VALBONNAIS, CORPS, CLELLES, MENS et LA MURE.

ARTICLE 11 - La chasse de toutes les espèces est interdite pendant toute la période de chasse le vendredi.

ARTICLE 12 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 21 juin 2005
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

MASSIF DE CHARTREUSE -

CHAPAREILLAN, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE DU MONT, LE TOUVET, ST BERNARD DU TOUVET, LA TERRASSE, BARRAUX, LA BUISSIERE, LA FLACHERIE, STE MARIE D'ALLOIX, ST HILAIRE DU TOUVET, LUMBIN, ST PANCRASSE, CROLLES, BERNIN, ST NAZAIRE LES EYMES, ST ISMIER, BIVIERS, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, CORENC, LA TRONCHE, ST MARTIN LE VINOUX, ST EGREVE, PROVEYZIEUX, QUAIX EN CHARTREUSE, MONT ST MARTIN, LE SAPPEY, SARCENAS, VOREPPE, POMMIERS LA PLACETTE, ST JOSEPH DE RIVIERE, ST JULIEN DE RATZ, ST LAURENT DU PONT, ST PIERRE DE CHARTREUSE, ST PIERRE D'ENTREMONT, ENTRE DEUX GUIERS, ST CHRISTOPHE SUR GUIERS.

MASSIF DU VERCORS -

ST NIZIER DU MOUCHEROTTE, SEYSSINET PARISSET, CLAIX, SEYSSINS, LANS EN VERCORS, VILLARD DE LANS, VARGES ALLIERES ET RISSET, ST PAUL DE VARGES, VIF, LE GUA, CORRENCON EN VERCORS, CHATEAU-BERNARD, MIRIBEL-LANCHATRE, ST ANDEOL, ST GUILLAUME, ST PAUL LES MONESTIER, GRESSE EN VERCORS, ROISSARD, ST MICHEL LES PORTES, ST MARTIN DE CLELLES, CLELLES, CHICHILIANNE, LE PERCY, MONESTIER DU PERCY, ST MAURICE EN TRIEVES, FONTAINE, SASSENAGE, ENGINS, NOYAREY, VEUREY-VOROISE, MONTAUD, ST QUENTIN SUR ISERE, AUTRANS, LA RIVIERE, ST GERVAIS, ROVON, MEAUDRE, MALLEVAL, COGNIN LES GORGES, IZERON, RENCUREL, ST PIERRE DE CHERENNES, PRESLES, CHORANCHE, PONT EN ROYANS, CHATELUS, ST ANDRE EN ROYANS, ST ROMANS, BEAUVOIR EN ROYANS.

MASSIF DE L'OBIOU -

TREMINIS, ST BAUDILLE ET PIPET, MENS, ST SEBASTIEN, CORDEAC, PELLAFOL, LALLEY, PREBOIS.

MASSIF DE BELLEDONNE -

LIVET ET GAVET (Rive droite Romanche), ALLEMONT, LA FERRIERE D'ALLEVARD, VAUJANY (Rive droite Eau d'olte), PINSOT, LA CHAPELLE DU BARD, LE MOUTARET, PONTCHARRA, MORETEL DE MAILLES, LE CHEYLAS, ALLEVARD, ST PIERRE D'ALLEVARD, GONCELIN, THEYS, LES ADRETS, LAVAL, ST MURY MONTEYMOND, LA COMBE DE LANCEY, REVEL, STE AGNES, ST JEAN LE VIEUX, ST MARTIN D'URIAGE, CHAMROUSSE, VAULNAVEYS LE HAUT, VAULNAVEYS LE BAS, SECHILIENNE.

MASSIF DU CONNEXE - SENEPI

ST JEAN DE VAULX - ST GEORGES DE COMMIIERS - NOTRE DAME DE VAULX - NOTRE DAME DE COMMIIERS - MONTEYNARD - LA MOTTE D'AVEILLANS - LA MOTTE ST MARTIN - MARCIEU - MAYRES SAVEL - ST AREY - PRUNIERES - SUSVILLE - PIERRE CHATEL.

COURS D'EAU -

Le Rhône (rive gauche), l'Isère, le Drac (en aval du confluent de la Bonne), la Bonne (en aval du confluent de la Malsanne), la Romanche (en aval du Pont de St Guillaume), le Vénéon (en aval du ruisseau du Lovitel), la Bourne (en aval de PONT EN ROYANS), la Bourbre (en aval du Pont de BLANDIN), l'Hien sur 2,5 kms en amont et 2,5 kms en aval de BIOL, le Guiers (de ST LAURENT DU PONT à ENTRE DEUX GUIERS), le Guiers rive gauche (d'ENTRE DEUX GUIERS au confluent du Rhône), la Bièvre (de la R.N. 6 au Rhône), l'Oron (en aval des Fontaines de BEAUFORT), la Gère (en aval du Village de Chaumont), la Save.

CANAUX -

Canal du Bion (à l'aval de l'usine de produits chimiques du Dauphiné), canal Mouturier dit rivière Moulinière de BOURGOIN (à l'aval des cartonnages GUICHARD), canal de la Croix-Blanche, canal du Vert et ruisseau du Vert, et, d'une façon générale tous les divers canaux compris dans le périmètre délimité par les précédents, canal Catelan et canal St Savin sur toute leur longueur, canal de l'Huert (de CURTIN au Rhône), canal de Vèzeronce (entre la R.N. 75 et son confluent avec la Save), canal des Avenièrès, canal du Champ, canal de Corbelin, canal de la Morge (du C.D. 45 à l'Isère), canal de l'Hérétang (D'ENTRE DEUX GUIERS à ST JOSEPH DE RIVIERE), canal de Palluel (de la Roize à son confluent avec l'Isère), canal partant de la jonction du canal dit du Bas-Voreppe avec celui de l'Eygala jusqu'à son point de jonction avec l'Isère, canal de la Chantourne, du pont de BRIGNOUD jusqu'à son point de jonction avec l'Isère, canal de Mondragon (commune de VOREPPE).

DEFINITION DES MODES DE CHASSE A L'APPROCHE -

- approche : 2 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur,
- approche et affût combinés : 5 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur.